



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Huile d'olive

Question écrite n° 2310

Texte de la question

M. Leon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions régissant le droit à l'aide à la production de l'huile d'olive, qui ont été modifiées dans le cadre du règlement (CEE) no 2261-84 et no 3061-84 et qui prévoient notamment le versement de cette aide aux membres des groupements de producteurs reconnus de la façon distincte suivante : versement des aides sur la base de la production réelle lorsque les droits antérieurs reconnus sont supérieurs à 500 kilogrammes ; versement de l'aide de manière forfaitaire aux producteurs lorsque les droits antérieurs reconnus sont inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; la mise en application du régime des aides passe aujourd'hui par la notion de QMG avec une garantie se situant à 1 350 000 tonnes par campagne ; et l'application du double système de paiement se traduit par un montant unitaire de l'aide en kilogramme d'huile d'olive supérieur pour les producteurs ayant des droits antérieurs reconnus inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes. Du fait que le régime en vigueur prévoit une obligation faite aux unités de transformation agréées de tenir une comptabilité matière identique pour tous les apporteurs, puisque la sélection forfaitaire réelle échappe à leur compétence ; que les travaux à la charge des organisations de producteurs ou de leur union permettent, pour tous les membres, de s'assurer de l'exactitude des quantités d'huile réellement produites ; que la finalité du traitement se traduit par des versements d'aide qui pénalisent le producteur ayant des droits antérieurs reconnus supérieurs à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; il lui demande que le principe du double système de paiement sur la reconnaissance des droits antérieurs reconnus soit abandonné au profit du principe d'aide basé exclusivement sur la production réelle d'huile d'olive, et ce pour les membres adhérents à une organisation de producteurs reconnue.

Texte de la réponse

L'organisation commune du marché de l'huile d'olive est fondée sur une aide à la production et sur une aide à la consommation comme l'honorable parlementaire le rappelle dans la question qu'il pose. Il est exact qu'au terme de la réglementation actuelle, et pour des raisons de simplification administrative, les producteurs de moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive bénéficient d'une aide forfaitaire qui leur est plus favorable que celle allant aux autres producteurs, de telle sorte qu'il en résulte un traitement différent pour les adhérents à une même organisation de producteurs reconnue. Conscient de cette inégalité dans l'attribution des aides, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'attachera à étudier, en liaison avec les professionnels concernés et la société interprofessionnelle des oléagineux, une évolution de cette réglementation et à la proposer à la Commission des communautés européennes.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2310

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1600

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3048